

LE COMBAT AU ESCLAVAGISME CONTEMPORAIN DANS LA PERSPECTIVE DE LA VICTIME: ÉTUDE DE CAS POUR COMPARER QUALITATIVEMENT LA RESPONSABILITÉ DANS LES SPHÈRES DU DROIT DU TRAVAIL ET CRIMINELLE¹

*THE FIGHT AGAINST CONTEMPORARY SLAVERY FROM
THE PERSPECTIVE OF THE VICTIM: A CASE STUDY FOR
QUALITATIVE COMPARISON OF ACCOUNTABILITY IN THE
LABOR AND CRIMINAL SPHERES*

Fabiana Galera Severo

Défenseure Publique Fédérale, ayant agi professionnellement dans le domaine de Droits de l'Homme, Tutelle Collective et Migrations du Bureau de Défenseurs Publics Fédéraux du Brésil à São Paulo. Elle est étudiante au niveau du master à la Faculté de Droit de l'Université de São Paulo, avec l'accent mis sur Droits de l'Homme, membre de la Commission d'État pour l'Éradication du Travail Forcé de São Paulo – COETRAE/SP; et coordinatrice du Groupe de Travail Éradication du Travail Forcé du Bureau de Défenseurs Publics Fédéraux du Brésil.

E-mail: fgsevero@yahoo.com.br

Received: 2017-10-23. Accepted: 2017-11-26

Résumé: Cet article vise à analyser les mécanismes pour combattre l'esclavagisme à travers la perspective de la victime, en ce qui concerne les mesures de répression, protection et compensation. Pour cela, on compare deux cas de ressemblance maximale d'exploitation du travail dans des conditions d'esclavagisme contemporain, mais avec des résultats divers, lesquels ont cherché, respectivement, la responsabilisation parmi la répression criminelle ou parmi l'esphère de la Justice du Travail. À partir des résultats obtenus, on espère déterminer les meilleures stratégies pour agir en faveur des victimes, au milieu du Bureau de Défenseurs Publics Fédéraux du Brésil.

¹ Traduit par Gabriel Mendes Francisco de Araújo

Mots-clés: esclavagisme contemporain – victime – protection – indemnité – répression criminelle – responsabilisation au Droit du Travail

Abstract: This article aims to analyze the mechanisms to combat slave labor from the perspective of the victim, with regard to repressive, protective and compensation measures. To this end, we will compare two most similar cases of contemporary slavery, though with different outcomes, in which we sought, respectively, accountability by criminal prosecution and labor responsibility. From the results achieved, we intend to evaluate the best working strategies for the victims, through the sponsor of the Public Defender Office.

Keywords: contemporary slavery – victim – protection – compensation – criminal prosecution – labor accountability

1. INTRODUCTION

Malgré le progrès de la reconnaissance de l'existence de l'esclavagisme contemporain au Brésil, à partir des années 90, et l'intensification des actions d'inspection du travail par l'État au cours des 20 dernières années, avec la croissance des sauvetages des travailleurs victimes de ce type d'exploitation, il faut encore faire attention à la victime elle-même au moment d'implémenter des mesures contre le travail forcé au Brésil.

Actuellement, au point de vue administratif et du droit du travail, l'intervention d'État en faveur des victimes d'exploitation du travail forcé se concentre sur la quête du paiement des crédits salariaux, des sommes provenant de la rupture du contrat de travail, et des indemnités qui dérivent des préjudices moraux supportés, parmi l'essai de résolution extrajudiciaire amicale, outre le recueil des fonds de l'assurance-chômage.

Si il n'y a pas d'accord extrajudiciaire, la recherche de l'indemnité en faveur des victimes peut se produire à travers la responsabilisation à la Justice du Travail et par la responsabilité pénale.

On projette, donc, d'évaluer laquelle d'entre ces deux trajectoires judiciaires de sanction – au champ du droit du travail ou pénal – est la plus effective en ce qui concerne le paiement des indemnités aux victimes. On souligne aussi que, en face du même fait – l'exploitation de l'esclavagisme –, les victimes peuvent réclamer la réparation du dommage au moyen d'indemnité pécuniaire, aussi bien à la Justice du travail qu'à la sphère criminelle (lesquelles sont indépendantes et peuvent même résulter des indemnités cumulatives par le même fait). Cependant, même si la victime a la possibilité de réclamer par les deux

chemins l'indemnité visée, il faut réfléchir que le parcours de chaque option cause d'exposition et de détresse, de manière que, consciente des conséquences liées à chaque façon de bataille juridique, elle puisse choisir librement entre tenter une action devant la Justice du Travail ou être assistante d'accusation à une procédure pénale, ou les deux.

Dans la sphère du droit du travail, à cause de l'absence d'une discipline sur l'externalisation d'activités principales, l'effective compensation aux victimes dépend encore d'une reconnaissance jurisprudentielle favorable à la responsabilisation structurelle et d'une prévision de procédures plus rapides et plus efficaces relatives à la gestion des procès judiciaires liées au travail forcé.

Criminellement, il y a peu de cas où les victimes se manifestent comme assistants d'accusation aux respectives procès, puisque, de toute façon, cette participation processuelle, en plus d'éprouvant (soit en raison de l'exposition inhérente à l'image de l'assistant d'accusation criminelle, soit en raison de la plus longue durée du procès pénal comparé au procès du travail), peut faire obstacle à l'effectif paiement de l'indemnité, étant donné les limitations de la responsabilité criminelle.

À partir d'une méthodologie qualitative d'étude de cas, on analysera deux cas d'espèce, auxquels la Defense Publique de l'Union est intervenu en faveur des victimes. Il s'agit de la méthodologie d'étude de cas appelé *Most Similar Different Outcomes* (MSDO), parmi laquelle on identifie deux cas de ressemblance maximale qui présentent des résultats divers en relation à la variable indépendante – l'effective compensation aux victimes – selon une variable dépendante – la trajectoire processuelle parcourue, à la Justice du Travail ou criminelle (DE MEUR *et al.*, pp. 67-69).

Dans les deux cas choisis, on a constaté l'exploitation du travail forcé en milieu urbain, à l'industrie textile, relative à l'externalisation de l'activité principale, et l'absence d'accord extrajudiciaire afin de payer les crédits salariaux et les sommes provenus de la rupture du contrat de travail aux travailleurs sauvés.

La différence entre les cas consiste dans le fait que, au premier cas, on a parcouru la voie de la responsabilisation criminelle, alors que, au deuxième, on a focaliser sur la responsabilité au Droit du Travail.

En comparant ces cas d'espèce, on évaluera les différentes stratégies d'intervention en faveur des victimes, avec de résultats distincts par rapport à l'effective compensation aux victimes. Il sera démontré, finalement, que la recherche de la responsabilisation à la Justice du Travail est plus efficace pour que la victime d'exploitation du travail forcé ait quelque possibilité de recevoir l'indemnité résultante de la violation de droits supportée, si on la compare avec le procès criminel.

2. LE SAUVETAGE DE TRAVAILLEURS VICTIMES D'EXPLOITATION DU TRAVAIL DANS DES CONDITIONS D'ESCLAVAGISME

L'État, à travers son pouvoir de police, promeut d'opérations de fiscalisation du travail. Ces opérations sont déclenchées par l'Inspection du Travail et sont accompagnées par d'autres entités publiques avec attribution institutionnelle pour fiscaliser l'esclavagisme, comme le Ministère Public du Travail, et pour assister juridiquement les victimes sauvées, comme le Bureau de Défenseurs Publics Fédéraux du Brésil. Une fois constatée l'existence de travail dégradant, ou la soumission à journées exhaustives, la restriction de locomotion en raison de dettes ou de rétention de papiers, c'est configurée l'exploitation de l'esclavagisme, avec le sauvetage immédiat des victimes, la résiliation indirecte des contrats de travail et le rachat de trois tranches de l'assurance-chômage, conformément à la Loi 10.608/2002.

Dans ce contexte, il est important de souligner que, souvent, notamment dans l'exploitation du travail forcé en milieu urbain, la chaîne de production est fragmentée, avec des successives employeurs sous-traités, jusqu'à arriver aux travailleurs victimes de cette violation de Droits de l'Homme. La fragmentation de la chaîne de production sert à masquer les fraudes liées au travail, de manière à exempter le preneur du service de la responsabilité face à l'exploitation de l'esclavagisme. Ainsi, une fois que le contrôle de la production par le preneur du service est révélé, avec l'imposition d'objectifs de production, la fixation de prix, l'établissement de délais et le contrôle de la qualité des produits acquis, au moyen des successifs intermédiaires sous-traités, ce preneur final du service est également responsabilisé et verbalisé pour la fiscalisation du travail.

Après la citation de l'entreprise débitrice, il y a la possibilité de solution amiable extrajudiciaire pour le paiement des sommes salariales et des indemnisations qui dérivent des préjudices moraux supportés par les travailleurs, ce qui est fait parmi l'*Engagement de Code de Conduite* (TAC) officialisé par le Ministère Public du Travail ou par le Bureau de Défenseurs Publics Fédéraux du Brésil. De nombreux droits du travail de travailleurs sauvés au cours d'opérations de fiscalisation ont été assurés et sont devenus efficaces extrajudiciairement, de façon agile, par la conclusion de TAC.

Toutefois, il n'est pas toujours que l'employeur de l'exploitation du travail dans des conditions d'esclavagisme souhaite arriver à une solution amiable, ce qui suscite les hypothèses de procédure judiciaire pour garantir les droits des victimes dans les sphères criminelle et de la Justice du Travail.

L'entité publique chargée de défendre les intérêts des travailleurs victimes du travail forcé est, dans toutes les sphères, le Bureau de Défenseurs Publics Fédéraux du Brésil.

Dans ce sens, la Défense Publique est l'entité de l'État qui a l'objectif de défendre les intérêts des nécessiteux de manière générale, ayant comme fonction institutionnelle l'orientation juridique et la défense des nécessiteux, à tous les niveaux, de façon intégrale et gratuite, conformément à l'article 134 de la Constitution Fédérale, et à l'article 4, I, Loi Complémentaire 80/94.

Particulièrement, entre les rôles institutionnels de la Défense Publique, selon l'article 4, XI, de la Loi Complémentaire mentionnée, se trouve celui d'exercer la défense des intérêts individuels et collectifs de groupes sociaux vulnérables qui méritent la protection spéciale de l'État, parmi lesquels on peut conclure que les victimes du travail forcé font partie.

Étant donné l'interprétation jurisprudentielle consolidée par le Suprême Tribunal Fédéral², selon laquelle la compétence pour poursuivre en justice et juger le crime prévu à l'article 149 du Code Pénal appartient à la Justice Fédérale, l'attribution pour défendre les intérêts des victimes dans les respectives procédures appartient au Bureau de Défenseurs Publics Fédéraux du Brésil. L'institution fédérale a aussi compétence d'ester en justice devant la Justice du Travail (d'après l'article 14 de la Loi Complémentaire 80/94) et même dans l'injonction de mandamus, dans la procédure d'habeas corpus, ou dans la procédure en annulation d'acte administratif à cause d'éventuel abus commis par les autorités fédérales responsables de la fiscalisation du travail ou de l'enquête criminelle.

Dans un premier moment chargé d'assister ceux qui étaient en situation de vulnérabilité sociale et qui cherchaient le service d'assistance juridique intégrale et gratuite de l'Institution, à partir du renforcement des liens interinstitutionnels entre les organismes au esclavagisme, le Bureau de Défenseurs Publics Fédéraux du Brésil a commencé à accompagner d'opérations de fiscalisation de l'Inspection du Travail, d'abord à la ville de São Paulo (à partir de 2010), et, ensuite, a étendu sa participation officielle et institutionnalisée aux interventions des groupes mobiles de fiscalisation partout au Brésil, depuis l'année de 2015.

Dans ce contexte, le Bureau de Défenseurs Publics Fédéraux du Brésil a déjà intervenu dans un grand nombre de cas, en faveur des intérêts des victimes de l'exploitation de l'esclavagisme, soit pour satisfaire la prétention de réception du paiement des crédits salariaux et de sommes provenues de la rupture du contrat de travail par voie

² RE 459510/MT, rel. orig. Min. Cezar Peluso, red. p/o acórdão Min. Dias Toffoli, 26.11.2015.

extrajudiciaire, soit pour défendre ses intérêts judiciairement, dans les sphères criminelle, civile et de la Justice du Travail.

3. LA RESPONSABILITÉ AU DROIT DU TRAVAIL

Dans la sphère du Droit du Travail, il peut être élaboré une chaîne productive afin d'essayer déconnecter la main-d'oeuvre esclave de son bénéficiaire final. Notre modèle d'externalisation fragile, facilement dénaturé, rend possible que la responsabilité par la violation des Droit de l'Homme reste limitée aux entreprises intermédiaires fréquemment, lesquelles sont, cependant, absolument remplaçables, ce qui permet la perpétuation de la pratique d'explorer le travail forcé dans la chaîne de production, en utilisant d'autres intermédiaires et d'autres travailleurs.

Ce modèle frauduleux d'externalisation, dans lequel est viable la sous-traitance de l'activité principale, favorise notablement le preneur du service, permettant que la fragmentation de la chaîne productive soit une activité lucrative, dans la mesure où tente d'éloigner la responsabilité qui découle du Droit du Travail du bénéficiaire final, même dans un contexte d'exploitation du travail dans de conditions d'esclavagisme.

En utilisant de subterfuges comme l'externalisation de l'activité principale, les entreprises qui explorent le travail forcé échappent souvent des accusations, compte tenu de l'utilisation des sous-traitances successives dans la chaîne de production pour masquer la fraude, un aspect courant de l'esclavagisme contemporain (BALES, 1999, p. 143).

Les normes en vigueur sur l'externalisation se trouvent à l'Énoncé 331 du Tribunal Supérieur du Travail, qui déclare la responsabilité seulement subsidiaire du preneur des services en cas de violation des obligations de la relation de travail. En conséquence, la responsabilité par le paiement d'indemnité aux victimes, au champ du Droit du Travail, a tendance à se limiter à l'entreprise intermédiaire la plus proche du prestataire de services, n'étant que subsidiaire la responsabilité du preneur final. La norme, à partir d'une interprétation *a contrario sensu* de son item III³, permet de conclure qu'il serait impossible l'externalisation de l'activité principale, mais il ne s'occupe pas expressément des sous-traitances successives dans la chaîne de production. Uniquement en cas d'externalisation illicite le lien va se former directement avec le preneur des services (incise I, de l'Énoncé 331 du TST mentionne).

Pour clarifier cette question, le Tribunal Supérieur du Travail a

³ *In verbis*: III - Não forma vínculo de emprego com o tomador a contratação de serviços de vigilância (Lei nº 7.102, de 20.06.1983) e de conservação e limpeza, bem como a de serviços especializados ligados à atividade-meio do tomador, desde que inexistente a pessoalidade e a subordinação direta.

adopté la thèse selon laquelle il y a la possibilité de responsabilisation à partir de la subordination structurelle, en opposition à la responsabilité subsidiaire, dans le cas où le service fourni dépend, objectivement, de la structure organisationnelle de l'entreprise qui prend ce service⁴. La théorie de la subordination structurelle est appliquée couramment dans le contexte des externalisations successives de l'activité principale insérée à la chaîne de production, afin de chercher la responsabilisation du preneur final du service au champ du Droit du Travail par l'utilisation du travail forcé.

Cependant, le résultat des procès du travail est encore très dépendant de l'avis de chaque magistrat et de chaque chambre des respectifs tribunaux sur la possibilité de responsabiliser de façon objective le preneur final du service, découlant de la soumission structurelle à la chaîne productive. En plus, même si la responsabilité du preneur final est reconnue, la lenteur des procès peut nuire à son efficacité, surtout lorsqu'il s'agit de victimes d'exploitation de l'esclavagisme que, compte tenu de sa condition de grande vulnérabilité sociale, sont plus susceptibles de désister de la procédure, soit par se sentir menacés, soit par d'offertes extrajudiciaires de paiement pour éviter la condamnation de l'entreprise en raison de l'utilisation de main-d'œuvre esclave.

Par ailleurs, pour compromettre le progrès jurisprudentiel en faveur des travailleurs dans le contexte de l'externalisation, le Projet de Loi de l'Externalisation (PL 4.330-I/2004 e PLC 30/2015) a été repris. Ce projet concerne les contrats d'externalisation et les relations de travail qui en découlent, rendant licite l'externalisation de l'activité principale.

4. LA VICTIME COMME ASSISTANTE D'ACCUSATION AU PROCÈS CRIMINEL

La choix de la voie criminelle pour d'indemnisation de travailleurs n'est pas une nouveauté à l'histoire de l'ordre juridique brésilien. En cas d'accident du travail, au début du XXe siècle, la responsabilité de l'employeur et, par conséquent, le paiement de ç'indemnité dépendaient de l'ouverture d'une enquête policière provoquée par le travailleur. C'es pourquoi "*em vez de se assumir o acidente como inerente ao processo do trabalho, e com o custo integrante da acumulação industrial, este surge no âmbito dessa lei mais como um privilégio social*" (BARBOSA, 2008, p. 249). Il en va de même pour la responsabilisation criminelle de la personne physique qui occupe le premier niveau à la chaîne de production relative à l'exploitation de l'esclavagisme, laquelle devra supporter le paiement des indemnités aux victimes sauvées, même si

4 TST - RR: 15191620105150002 1519-16.2010.5.15.0002, Relator: Augusto César Leite de Carvalho, Data de Julgamento: 29/05/2013, 6ª Turma, Data de Publicação: DEJT 07/06/2013.

la pratique implique l'exploitation en réseau, par d'autres personnes physiques et juridiques.

Au point de vue de la répression criminelle, la responsabilisation atteint, au maximum, la personne physique immédiatement liée aux travailleurs victimes d'exploitation du travail forcé. Toutefois, ce personne physique, quoique hiérarchiquement supérieure aux victimes sauvées, couramment n'est qu'un travailleur vulnérable, également exploité au bord des successives externalisations dans la chaîne de production, étant ainsi, une victime de plus du schéma facilité par les structures juridiques déficitaires qui permettent ce type de violation aux Droits de l'Homme. La fraude au droit du travail perpétrée par le preneur final du service, parmi un modèle commercial établi sur une chaîne productive apparemment régulière, comprend la constitution d'entreprises individuelles, au nom d'un des travailleurs, pour l'émission de note de crédit aux entreprises intermédiaires. Alors, promue une opération avec le sauvetage de travailleurs tenus en esclavagisme, le travailleur au nom de qui est constituée l'entreprise individuelle finit par être la seule condamnée criminellement, avec l'exclusion de responsabilité pénale des principaux responsables de l'exploitation du travail forcé – qui peut être fruit de certaines pratiques de gestion aujourd'hui (CRANE, 2013).

Puisqu'il n'est pas possible de responsabiliser criminellement les personnes juridiques, la fragmentation de la chaîne productive, typique du modèle d'esclavagisme contemporaine, entraîne l'impunité des vrais bénéficiaires de cette violation aux Droits de l'Homme.

Dans sa conclusion sur les mécanismes pour combattre l'esclavagisme contemporain, Kevin Bales (1999, p. 238) propose que les lois focalisent sur la punition de la conspiration et de ceux qui tirent profit de l'esclavagisme, ce qui n'arrive pas au système de répression brésilien, dans lequel la punition pèse sur les niveaux les plus vulnérables de la chaîne, de façon décroissante, faisant obstacle à la responsabilisation de ceux qui sont vraiment coupables, ceux qui tirent le plus grand profit.

Avec l'avènement de la Loi 11.719/2008, l'article 387, IV, du Code de Procès Pénal a été changé, conférant au juge criminel la compétence pour, à la décision pénale condamnatoire, fixer la valeur minimum pour la réparation des dommages provoqués par l'infraction, en considérant les pertes supportées par les offensés, ce qui avant était différé au moment de l'action civile *ex delicto*. Avec la nouvelle rédaction du dispositif légal, et la possibilité de définir l'indemnité de la victime dans la phase d'information judiciaire, l'activité de l'assistant d'accusation gagne plus d'importance, pouvant participer de toute l'instruction, en première instance, afin de fixer les paramètres pour la stipulation de la valeur minimum d'indemnité provenant des

dommages (en règle générale, de nature d'indemnisation) supportés à cause du délit.

Avec ça, la procédure pénale brésilienne, au lieu d'être restreinte à la punition de l'agent, tourne son regard vers la victime, dans le sillage des procès des cours internationaux de Droits de l'Homme, parmi lesquels la victime et sa famille visent à découvrir la vérité des événements et à l'indemnité pour les souffrances endurées.

Pourtant, étant donné la limitation de la responsabilisation criminelle, qui n'atteint que la personne physique de l'employeur immédiatement supérieur, éventuelle condamnation criminelle au paiement d'indemnité aux victimes peut être inefficace, une fois que le condamné est habituellement un travailleur aussi vulnérable.

De toute façon, la défense des intérêts des victimes d'exploitation du travail forcé peut impliquer la participation au procès criminel, en qualité d'assistant d'accusation, assisté par le Bureau de Défenseurs Publics Fédéraux du Brésil.

Ce rôle est approprié à la protection de droits de l'Homme sous l'angle de la victime, impliquant le devoir de l'État d'enquêter sur les violations et de responsabiliser ses auteurs.

Le Bureau de Défenseurs Publics Fédéraux du Brésil peut demander son habilitation comme assistante d'accusation, selon l'article 268 du Code de Procès Pénal, parmi l'audition du Ministère Public Fédéral (article 272, CPP).

Le fondement de l'intervention du Bureau de Défenseurs Publics Fédéraux du Brésil comme assistante d'accusation peut entraîner, en plus de la demande d'assistance juridique par la victime elle-même, éventuelle participation antérieure à l'accompagnement de démarches ou d'opérations qui fondent l'enquête criminelle, à partir de la représentation de l'Institution dans des commissions pour l'éradication du travail forcé ou dans des comités interinstitutionnels de lutte contre le traite des personnes, avec une importante contribution à l'étape de l'information judiciaire criminelle. En effet, dans le combat au crime organisé, spécialement lorsqu'il s'agit de la protection aux victimes, la répression est plus efficace quand les organes publics entraînés au combat contre le traite des personnes agissent en réseau, de manière coordonnée. Autrement, la lenteur du procès judiciaire empêche que la répression criminelle atteigne un résultat utile à l'intérêt des victimes.

L'assistant d'accusation peut aussi demander de mesures de précaution de protection, ainsi que de production anticipée de preuves. Si la victime se sent menacée ou gênée, c'est d'habitude de demander que son audition soit réservée, occasion à laquelle l'accusé sera retiré de la salle d'audition, conformément à l'article 201, § 4º, et à l'article 217, les deux du CPP.

En cas de menace, il est possible que les informations sur

l'endroit et le témoignage de la victime soient gardés secret (article 201, § 6°, CPP). Dans ce cas, les informations sont exclus des dossiers de l'affaire et maintenus dans d'enveloppe distinct, au secrétariat judiciaire.

Pendant la phase d'information judiciaire, outre la recherche de preuves pour la condamnation, l'assistant d'accusation devra instruire le procès avec d'informations pour attester les pertes supportées par les victimes et fournir la base pour l'établissement de l'indemnité.

Lorsque la condamnation criminelle devient définitive, avec la prévision de paiement d'indemnité aux victimes, le titre exécutoire judiciaire devra être exécuté parmi le procédure civile, selon l'article 475-N, II, combiné avec l'article 652, les deux du Code de Procès Civile.

Il faut noter, dans ce point, alors, qu'une éventuelle lenteur au procédure criminal, avec la déclaration de prescription par rapport à la peine criminelle, peut atteindre l'indemnité prévue, puisque elle est un effet secondaire de la condamnation, ce qui rend possible à la victime prendre la voie restante de l'action civile publique. Pour prendre cette voie, toutefois, il doit être respecté le délai de prescription de trois ans prévu à l'article 206, §3°, V, do Code Civil, avec possibilité d'interruption de la prescription au cours du déroulement de la procédure criminelle, conformément l'article 202, paragraphe unique, de la même loi. Pour garantir un résultat utile de l'exécution du titre exécutoire judiciaire dans le sphère civile, il est possible de demander le blocage de biens et la saisie *online*, ainsi que le percement inverse du voile corporatif.

5. ÉTUDE DE CAS DE RESSEMBLANCE MAXIMALE ET LES RÉSULTATS DIVERS EM FONCTION DE LA TRAJECTOIRE PROCÉDURAL DES VICTIMES

En face des deux possibilites de trajectoire procédural pour chercher l'indemnité désiré – par la voie du procès criminel ou du procès du travail – il est importante que la victime ait conscience de la probabilité d'obtenir effectivement l'indemnité par les dommages supportés dans chaqu'une de ces sphères, pouvant, de cette façon, choisir librement entre l'un ou l'autre chemin, ou les deux.

A partir de l'utilisation d'une méthodologie qualitative d'étude de cas de ressemblance maximale, mais avec de résultats différents (MSDO), il seront analisés deux cas d'espèce d'esclavagisme contemporain, pour comparer l'intervention dans les sphères criminelle et du travail, ayant comme but l'effective compensation aux victimes pour la souffrance supportée.

D'abord, il faut noter que la ressemblance maximale se vérifie par le fait que les deux cas impliquent la configuration de travail forcé en milieu urbain, à l'industrie textile, dans un contexte d'externalisation et

sous-traitances successives dans la chaîne de production, considérant que les victimes étaient d'immigrants boliviens qui travaillaient dans d'ateliers de couture clandestins. Le premier cas concerne la marque de vêtement *Collins* et, le deuxième cas, la marque *M. Officer*. Dans les deux cas, la configuration de l'esclavagisme a résulté de journée de travail exhaustive et de conditions dégradantes à l'environnement de travail . Il faut souligner aussi, dans les deux cas, une autre caractéristique de l'esclavagisme contemporain (par opposition au esclavagisme ancien), la distance croissante entre le travailler réduit au esclavagisme et son maître (BALES, 1999, p. 237), puisque les entreprises bénéficiaires finales de l'exploitation du travail seraient inaccessibles aux travailleurs sauvés, ce qui fait obstacle à la responsabilisation et compensation aux victimes. La choix des cas a retombé, donc, sur les cas typiques et représentatifs en termes d'exploitation du travail dans de conditions d'esclavagisme (SEAWRIGHT *et all*, p. 299).

Le cas *Collins* a commencé avec la fuite de 6 travailleurs d'un atelier de couture à la zone nord de la capitale de São Paulo, en novembre 2009, administré par un couple de boliviens, qui, à son tour, recevait les demandes de fabrication par la marque *Collins*. Face à la journée de travail exhaustive à laquelle ils étaient soumis, dans de conditions dégradantes, outre les menaces fréquentes qu'ils recevaient et la restriction de locomotion, ces travailleurs ont fuit la captivité et dénoncé les faits à la policie civile. Ensuite, ils ont été dirigés vers le Bureau de Défenseurs Publiques Fédéraux du Brésil, Institution qui les a assisté parmi l'inclusion au Programme de Protection aux Victimes et Témoins Menacés - PROVITA/SP, l'intervention au procès criminel comme assistant d'accusation et le fait d'intenter de poursuites devant la Justice du Travail, de nature individuelle ou collective. Pour la comparaison qualitative par rapport au deuxième cas, il seront examinés de plus près les conséquences des procédures criminelle et individuelle à la Justice du Travail.

Après le déroulement de l'enquête policière à la Police Civile de l'état de São Paulo, le dossier a été envoyé au Ministère Public, qui a dénoncé les propriétaires du atelier de couture, ce qui a donné lieu au procès numéro 0013715-59.2009.4.03.6181, qui est resté originellement au 7^{ème} secrétariat criminel de la 1^{ère} subsection judiciaire de São Paulo. Ensuite, le Bureau de Défenseurs Publiques Fédéraux du Brésil est entré à la procédure, afin de représenter les interêts des travailleurs victimes d'exploitation du travail forcé. À ce moment-là, il faut noter que, d'entre les 6 travailleurs qui ont fuit l'atelier de couture, seulement 5 d'elles ont rejoint le PROVITA et manifesté leur interêt de participer à la procédure criminelle. Devant la nécessité d'audition de témoins le plus rapidement possible, il a été réalisé d'audience de production anticipé de preuves, le 9 decembre 2009. Après la production anticipé de

preuves, les victimes sont rentrées à son pays d'origine (Bolivie), étant donné que seule une d'entre elles est retournée au Brésil – justement par le même schéma de traite de personnes qu'à la première fois, mais pour travailler dans un autre atelier de couture clandestin, pour une autre marque de vêtement.

La procédure criminelle a eu encore deux audiences, fixées à dates proches et réalisées dans le premier semestre de 2010: la première pour continuer l'audition des témoins d'accusation et de défense (le 18 janvier 2010) et la deuxième pour réaliser les interrogatoires (le huit avril 2010). Après le délai probatoire, il y a eu le démembrement du procès, afin de permettre le jugement indépendant de la dénonce relative au crime de menace, ce qui a créé le procès n° 0001828-44.2010.4.03.6181.

Le procès démembré, relatif au crime de menace, de toute manière, provenant du même cas, a eu sa sentence pénale de condamnation prononcée le 28 juillet 2011, bien qu'elle n'ait pas établi l'indemnité aux victimes, aux motifs que les victimes avaient déjà cherché d'indemnité devant la Justice du Travail. Le 24 juin 2013, l'arrêt qui changeait la sentence a été rendu pour établir la valeur minimum de réparation par les dommages supportés de R\$ 5.000,00 (cinq mille reais) à chaque victime, ce qui a donné lieu à la procédure d'exécution de titre judiciaire n° 0008301-56.2014.403.6100, qui s'est déroulée à la 12^{ème} secrétariat civil de la 1^{ère} subsection judiciaire de São Paulo, en faveur de la seule victime qui on a gardé contact avec après toutes ces années. Cependant, les auteurs du crime, qui ont répondu à l'accusation en liberté, n'ont pas été détectés au moment de l'exécution de la peine et, comme fugitifs de la Justice, ils n'ont pas été trouvés pour être cités du procès d'exécution du titre judiciaire en faveur de la victime non plus. De même, aucun bien au nom des débiteurs n'a pas été trouvé pour remplir la prétention d'indemnité.

Par rapport à la procédure criminelle principale, quant au crime de travail forcé, la sentence pénale a été prononcée le 05 mai 2011, en condamnant le détenteur de l'atelier de couture à 4 ans et 6 mois de réclusion et à 45 jours-amende, par le crime prévu à l'article 149 du Code Pénal. Au moment du recours d'appel, la condamnation a été augmentée et délimitée à 6 ans de réclusion, outre le paiement de 30 jours-amende. Toutefois, dans ce procès principal, il n'y a pas eu l'établissement d'indemnité aux victimes d'exploitation de l'esclavagisme.

La condamnation est devenue définitive le 29 octobre 2014, ce qui a conduit le Bureau de Défenseurs Publiques Fédéraux du Brésil à intenter une action civile *ex delicto* devant la Justice Civile avec l'objectif d'obtenir la réparation par la souffrance supportée (procédure n° 0007155-43.2015.4.03.6100), au cours de laquelle, ainsi qu'au procès démembré, il n'a pas été possible de citer l'auteur du crime afin d'établir l'indemnité à la victime et d'exécuter la sentence.

En résumé: em dépit de la condamnation judiciaire définitive, dans la sphère criminelle, d'exploitation du travail dans des conditions analogues au esclavagisme, les victimes, habilitées comme d'assistantes d'accusation, qui ont participé à la phase d'information judiciaire (malgré la détresse émotionnelle, psychologique et les risques inhérents à cette fonction, surtout lorsqu'il y a de menaces), plus de six ans après les faits, n'ont pas reçu aucune indemnité en conséquence du crime. En fait, elles difficilement recevront quelque valeur liée à la condamnation criminelle, puisque elle se limite à la personne physique des propriétaires du atelier de couture condamnés par le crime dans le cas présent, employeurs immédiats des victimes, lesquels étaient aussi de travailleurs au son propre atelier de couture et qui n'ont pas de moyens pour payer l'exécution.

Dans la sphère de la Justice du Travail, en 2010, le Bureau de Défenseurs Publics Fédéraux du Brésil a promu la réclamation individuelle en faveur de cette victime (procédure n° 00001345-20.2010.502.0050), laquelle, au premier degré, a été partiellement accueillie, juste pour condamner l'employeur immédiat. Néanmoins, au deuxième degré, le 11 septembre 2014, la sentence a été changée pour condamner solidairement l'entreprise preneuse du service et la propriétaire de la marque *Collins*. Cette décision n'est encore définitive, de sorte que jusqu'ici il n'y a pas eu aucun paiement à la victime dans le champ de la Justice du Travail. Pourtant, une fois que la condamnation de la personne juridique bénéficiaire finale soit confirmée, les chances d'efficacité de l'exécution augmentent considérablement.

Dans le deuxième cas d'espèce – cas *M. Officer* – la trajectoire institutionnelle parcourue par le pouvoir public a été différente, parce que plus focalisée sur la responsabilisation au droit du travail par la subordination structurelle. Le cas a commencé avec l'opération de fiscalisation promue par l'Inspection du Travail à São Paulo, le 6 mai 2014, accompagnée par le Bureau de Défenseurs Publics Fédéraux du Brésil, le Ministère Public du Travail et de représentants de la Commission Parlementaire d'Enquête d'État du Travail Forcé. L'intervention, réalisée dans un atelier de couture à la zone est de la capitale de São Paulo, a eu comme conséquence le sauvetage de 6 travailleurs des conditions d'esclavagisme, en raison de journée exhaustive et de conditions de travail inhumaines. À l'occasion du sauvetage, le Ministère Public du Travail a promu une mesure de précaution de production anticipée (procédure n° 0001157-45.2014.502.0031) pour l'audition des témoignages des travailleurs, étant installée d'audience judiciaire par la Justice itinérante de combat contre le travail forcé du Tribunal Régional du Travail de la 2^{ème} Région. Après l'échec d'une tentative de solution amiable pour le paiement du montant dû aux travailleurs, le Bureau de Défenseurs Publics Fédéraux du Brésil a intenté une

action conservatoire pour bloquer les sommes salariales et provenues de la rupture du contrat de travail des travailleurs sauvés, ce qui a été accueilli à titre liminaire (procédure n° 0001148-65.2014.502.0037). Ensuite, une poursuite a été déposée (en faveur de 4 d'entre le 6 travailleurs, une fois que 2 d'entre eux ont désisté d'intenter l'action) contre l'entreprise bénéficiaire du service et l'entreprise intermédiaire, conservée la décision liminaire pour bloquer les sommes salariales et provenues de la rupture du contrat de travail.

Pourtant, l'entreprise contre laquelle a été déposée la poursuite a présenté une demande en mandamus devant le Tribunal Régional du Travail de la 2^{ème} Région (procédure n° **1000764-02.2014.502.0000**), obtenant ainsi une décision liminaire pour suspendre les effets de la décision prononcée au premier degré.

Dans l'action à la Justice du Travail, l'audience de conciliation, instruction et jugement a été réalisée le 20 août 2014, avec seule un des travailleurs sauvés. Malgré le contact du Bureau de Défenseurs Publiques Fédéraux du Brésil avec les autres travailleurs, ils ont décidé de ne pas être exposés en audience judiciaire, parce que ils avaient peur d'être affectés de façon négative en raison de la mesure adoptée contre les employeurs. Pour cela, l'action à la Justice du Travail a cessé d'exister par rapport aux autres travailleurs sauvés.

Il faut noter que, dans ce cas d'espèce, l'audience a été fixée à **une** date proche, puisque le juge a entendu que le cas demandait une marche rapide. Cependant, une fois qu'il n'y a pas disposition légale de déroulement prioritaire des procédures qui impliquent l'exploitation du travail forcé, dans d'autres cas d'espèce intentés contre le même employeur, la première audience, celle de tentative de conciliation, a eu lieu un an après le début du procès, et la deuxième, celle d'instruction et jugement, six mois après.

En ce sens, face à la réalité de menaces fréquentes et de la peur de dénoncer, caractéristiques courantes des victimes de travail forcé, il faut remarquer que la procédure ordinaire d'action individuelle à la Justice du Travail – dans laquelle, en vertu de l'article 844 de la CLT, il est nécessaire la présence du plaignant à l'audience judiciaire – n'est pas la l'idéal pour l'efficacité du procès qui est lié à l'exploitation de l'esclavagisme. La procédure la plus appropriée pour ces types de cas, où il y a d'opération de fiscalisation promu par le pouvoir public, serait celle de l'action publique, pour la protection de droits individuels homogènes des travailleurs sauvés. Ce type d'action peut être promu par le Bureau de Défenseurs Publiques Fédéraux du Brésil, conformément à l'article 4, VIII, de la Loi Complementar 80/94, qui possède l'attribution institutionnelle pour cela. Avec ça, les attributions pour la tutelle collective sont divisées institutionnellement entre le Bureau de Défenseurs Publiques Fédéraux du Brésil et le Ministère

Public du Travail, de façon que la Défense se concentre sur les intérêts des travailleurs sauvés (utilisant la tutelle collective même pour mesures d'urgence, à la place d'actions individuelles avec de grands risques d'être éteintes) et le Ministère Public se concentre à l'action publique contre le bénéficiaire final, en questionnant le modèle d'exploitation du travail de toute se chaîne de production qui utilise le travail forcé comme mécanisme de gestion.

Le 17 novembre 2014, la sentence d'accueil a été prononcée, reconnaissant le lien d'emploi des travailleurs avec les deux entreprises employeurs, ainsi que la responsabilité solidaire pour le paiement des crédits du travail, face à la responsabilité structurelle dans la chaîne de prodction, étant établi d'indemnité par le dommage moral supporté à cause de l'exploitation du travail forcé de R\$ 100.000,00 (cent mille reais). La décision n'est encore définitive et ne pourra être exécuté qu'après d'acquérir force de chose jugée.

Il est important de souligner que l'entreprise titulaire de la marque *M. Officer* avait déjà été découverte en exploitant de travailleurs dans des conditions d'esclavagisme au cours d'une opération de fiscalisation du Ministère du Travail et d'Emploi réalisé le 13 novembre 2013. **À partir de cette opération, ils ont été aussi mis en place du procès devant la Justice du Travail et de la procédure d'enquête criminelle.** L'action à la Justice du Travail, qui commencé le 05 mai 2014, se passe devant le 26^{ème} secrétariat du travail de São Paulo, déjà à la phase de jugement (procédure n° **0000982-66.2014.502.0026**). L'enquête policière n° 0254/2014-3, à son tour, a été archivée par le Ministère Public Fédéral, selon la compréhension d'absence de confirmation des auteurs et du contenu délictueux, et, par conséquent, l'absence d'éléments pour attester la configuration du crime et pour faire une dénonce (procédure n° **0012175-97.2014.403.6181**).

Il est donc conclu que, outre la rapidité de la procédure à la Justice du Travail par rapport au procès criminel (considérant que la dénonce criminelle sera faite et que le procès criminel sera instauré), les chances de garantir l'efficacité de l'exécution par la voie du procès à la Justice du Travail et, en conséquent, la compensation de la victime, à cause de la possibilité de la condamnation solidaire du bénéficiaire final de l'exploitation du travail forcé, sont réelles.

6. CONCLUSION

Entre les mécanismes judiciaires de combat contre l'esclavagisme, il n'y a pas des mesures essentiellement dédiées aux intérêts des victims sauvés du travail forcé.

L'assistance à la victime finit par être fournie par des entités de la société civile, dans la mesure de leurs possibilités structurelles

et financières, étant absolument nécessaire que l'État assume son attribution d'assister juridiquement ce groupe vulnérable, ce qui doit être fait institutionnellement, à partir de l'intervention du Bureau de Défenseurs Publics Fédéraux du Brésil, pas seulement en faveur de ceux qui cherchent les services de l'Institution, mais aussi parmi de recherche active, au moyen d'accompagnement d'actions de fiscalisation e de l'avancement des sauvetages.

À partir de l'analyse qualitative comparative de deux cas de ressemblance maximale, mais avec des résultats divers (MDSO), dans lesquels on a cherché à satisfaire les intérêts des victimes judiciairement, on constate quelques facteurs qui illustrent l'inefficacité des processus inhérents aux procès du travail et criminel, en ce qui concerne la protection et l'effective compensation aux victimes.

Dans la sphère du Droit du Travail, pour que la configuration de travail forcé atteigne l'effectif paiement d'indemnité aux travailleurs sauvés, il faut avancer dans la régulation légale de l'externalisation, en particulier en ce qui concerne à l'interdiction incontestable de l'externalisation de l'activité principale. La manque de réglementation rend la jurisprudence contradictoire quant à la responsabilisation au droit du travail du preneur du service dans les cas où il y a des sous-traitances successives dans la chaîne de production, jusqu'à l'exploitation du travail forcé. Outre l'incertitude quant à la reconnaissance de la responsabilité structurelle, la procédure de l'action individuelle du travail – soit par la lenteur, soit par l'exposition en raison du besoin de la présence physique de la victime aux audiences – ne favorise pas la protection des victimes d'exploitation, en particulier dans les cas où il y a des menaces, ni le résultat utile du procès.

Pourtant, si il n'y a pas obstacles au procès du travail, et dans le cas de jugement favorable au travailleur, parmi la reconnaissance de la responsabilité structurelle du preneur final de service, cette voie s'avère la plus effective, dans la perspective de la victime, en ce qui concerne à recevoir l'indemnité souhaitée. Les facteurs qui, par la voie de la Justice du Travail, facilitent l'efficacité de la condamnation sont la possibilité de responsabilisation de la personne juridique bénéficiaire finale, ainsi que la rapidité du jugement de la procédure du travail en général et la tendance à décider d'accueillir les demandes des travailleurs.

La victime d'exploitation de l'esclavagisme qui souhaite recevoir d'indemnité parmi le procès criminel, à son tour, doit parcourir un chemin plus longue et s'exposer plus, avec le risque de perdre l'efficacité dans deux moments, à l'occasion de la prescription de la prétention punitive ou de la prétention de l'exécution. Il faut noter, par ailleurs, qu'à la procédure criminelle règne le principe *in dubio pro reo*, ce qui peut faire obstacle à la configuration du dommage susceptible d'être indemnisé, dans la perspective de la victime, qui n'occupera pas

la même position privilégiée qu'elle occupe au procès du travail. De plus, le procès criminel a la limitation de n'atteindre que la personne physique de l'employeur immédiat, qui n'a aucune capacité de supporter les coûts de l'indemnité provenant de sa responsabilisation criminelle exclusive, en particulier dans le contexte de l'esclavagisme en milieu urbain, comme mécanisme de gestion, qui implique des sous-traitances successives dans la chaîne de production.

À partir de la méthodologie d'analyse qualitative de ressemblance maximale et des résultats distincts (MDSO), il faut identifier la variable responsable par les différences à la production du résultat souhaité, à savoir l'effective indemnisation par le dommage supporté (DE MEUR *et all*, p. 83). Il est conclu alors que, dans les cas de ressemblance maximale analysés, la variable dépendante reflétée dans la trajectoire processuelle parcourue par la victime (au procès du travail ou criminel), est responsable de la production des résultats distincts quant à la variable indépendante, qui est l'effective réparation du dommage. Par la voie du procès du travail, les valeurs de l'indemnité par les préjudices moraux supportés sont souvent plus significatives, outre la chance plus grande de les recevoir effectivement, puisque la condamnation peut atteindre la personne juridique du bénéficiaire final du travail forcé. Par la voie du procès criminel, comme la condamnation n'atteint que la personne physique de l'employeur immédiat (premier lien dans la chaîne de production, souvent pauvre), outre la valeur établie comme réparation du dommage être plus basse, l'efficacité de son exécution est plus faible, soit par la manque de biens pour satisfaire l'exécution, soit par le risque de la prétention exécutoire être prescrite.

Sendo assim, considerando a excessiva exposição e desgaste para as vítimas inerentes à busca, pela via judicial, de indenização em decorrência da exploração do trabalho escravo, deve-se ponderar que há melhores perspectivas quanto à efetividade do recebimento de valores por meio do processo trabalhista, em relação ao processo criminal.

De ce fait, considérant l'exposition excessive et la détresse des victimes inhérentes à la recherche d'indemnité en raison de l'exploitation de l'esclavagisme par la voie judiciaire, il faut considérer qu'il y a des meilleures perspectives quant à l'efficacité de l'établissement d'indemnité au procès du travail qu'au procès criminel.

BIBLIOGRAPHIE

BALES, Kevin. **Disposable People: new slavery in the global economy**. Los Angeles: University of California Press: 1999.

BARBOSA, Alexandre de Freitas. **A formação do mercado de trabalho no Brasil**. São Paulo: Alameda, 2008.

CRANE, Andrew. **Modern slavery as a management practice:** exploring the conditions and capabilities for human exploitation. *Academy of Management Review*, 38 (1), 53, 2013.

DE MEUR, Gisèle; BURSENS, Peter; GOTTCHEINER, Alain. **MDSO/MSDO Revisited for Public Policy Analysis.** In RIHOUX, Benoit; GRIMM, Heike. *Innovative Comparative Methods for Policy Analysis: beyond the quantitative-qualitative divide*, Springer Science Business Media, 2006, pp. 67-94.

SEAWRIGHT, Jason; GERRING, John. **Case Selection Techniques in Case Study Research:** a menu of qualitative and quantitative options. *Political Research Quarterly*, volume 61, number 2, June 2008, University of Utah, pp. 294-308.